

- jeudi : de à et de à
- vendredi : de à et de à
- samedi : de à et de à
- dimanche : de à et de à

✓ Article 5.

Le contrat prévoit en outre les dispositions particulières suivantes :

✓ Article 6.

Le travailleur déclare formellement accepter le paiement du salaire (de la main à la main ou sur son compte bancaire) :

✓ Article 7.

Le lieu de travail ne constitue pas un élément essentiel du contrat de travail et peut dès lors être déplacé partout en Belgique.

✓ Article 8.

Le travailleur déclare avoir reçu une copie du règlement de travail de l'entreprise et en accepter toutes les clauses et conditions.

✓ Article 9.

Le travailleur déclare avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Fait en double exemplaire à _____, le _____

Signature du travailleur,

Signature de l'employeur,

.....

.....